

**Les Prestations Combustible et Logement
Des Anciens Agents des H.B.L.
Et le Statut du Mineur
Analyse de l'arrêt n°405 du 27.02.2013
De la Cour de Cassation**

A. L'arrêt n° 11/00227 du 12 avril 2011 de la Cour d'Appel de METZ.

La Cour d'Appel a jugé que l'obligation du versement de la Prestation Logement (PL) « à vie », prévue au Statut du Mineur, était d'ordre public, que les HBL se reconnaissent implicitement par la convention litigieuse, mais nécessairement, débitrices à vie de la (PL) conformément à l'art.23 du Statut du Mineur et que la (PL) s'analysait en une rémunération différée.

La décision, en appel, a ainsi confirmé le jugement RG 08/00112 du Conseil de Prud'homme de Forbach prononcé le 18 novembre 2008.

L'ANGDM s'est pourvue en cassation contre la décision de la Cour d'Appel de METZ. La Cour de Cassation a jugé:

« *Qu'en statuant ainsi, alors qu'au moment de la conclusion de la convention par laquelle il optait pour le versement immédiat d'un capital en s'engageant, en contrepartie, à verser une somme égale au montant de l'indemnité de logement prévue par l'art.23 du statut du mineur, M--- n'était plus lié aux HOUILLERES DU BASSIN DE LORRAINE par un contrat de travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés -soit les art .1134 du Code Civil et 23 du D. n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du mineur. -Par ces motifs Casse et annule l'arrêt rendu le 12 avril 2011. »*

B. Analyse de l'arrêt de cassation.

1. Les quatre moyens, de 1° à 4°, annexés à l'arrêt de la Cour de Cassation.

a) Sous 1° :

L'art.23 dispose que les « *anciens membres ...peuvent recevoir des prestations logement que ces dispositions n'instituent pas de droit viager, mais une simple possibilité d'octroi d'une prestation logement.... »*

alors que :

-dès le 13 octobre 1949 le Ministre de l'Industrie et du Commerce dans une lettre au Président des charbonnages de France se référant au rapport de la commission de vérification des comptes ,publié au J.O. du 21 août 1949 avait précisé que :

« *les dispositions de l'article 23 qui concernent les retraités sont très explicites : les retraités conserveront les mêmes avantages*

« *Ce qui doit être conservé aux retraités c'est le droit au logement ou à l'indemnité compensatrice mais non le logement lui-même »*

-et que l'arrêté du 02 mai 1979 -J.O.page 1255 du 30.05.1979 du Ministère de l'Industrie pris en application du statut du mineur confirme expressément à l'art.4 que :

« *Les anciens membres du personnel visés à l'art3 du présent arrêté conservent le droit à la PRESTATION LOGEMENT... »*

b) Sous 2°

« *il est stipulé au contrat que l'agent et son conjoint renoncent à tout droit au logement en nature..... et qu'ainsi la cour d'appel a méconnu les termes clairs et précis de la convention qui fait la loi des parties ,en violation de l'article 1134 du code civil. »*

alors que :

ba) **-la renonciation ne concerne que le logement EN NATURE et que le contrat ne fait aucune référence à une renonciation à la prestation compensatrice**

et que :

bb) **-le Conseil d'Etat, par décision n° 312990 du 05 juin 2009, s'est prononcé comme suit, sur la validité du dispositif :**

« **considérant qu'il a été sursis à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit prononcée sur la légalité de la circulaire des charbonnages de France en date du 9 février 1988 EN APPLICATION DE LAQUELLE LEDIT CONTRAT A ETE CONCLU**

« **considérant que l'arrêté du 2 mai 1979 a fixé les règles applicables aux prestations de logement...**

« **considérant qu'il appartient au juge administratif d'apprécier la légalité des dispositions de la circulaire du 9 février 1988...**

« **que la fixation de ces règles relevait des art22et 23 du décret du 14 juin 1946 de la compétence des ministres**

« **il est déclaré que la circulaire du 9 février 1988 est ILLEGALE**

Il est de droit constant que l'application d'une réglementation illégale implique nécessairement l'illégalité de toute convention passée en application de la réglementation illégale ; en outre ,le Conseil d'Etat a encore précisé ,à titre surabondant, que la règle applicable était l'arrêté du 2 mai 1979.

bc)-le rapport de la Cour des Comptes sur la fin des activités minières en France - approuvé sans réserve par le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, (cf [http//fr./Cour des comptes /rapports activités minières](http://fr./Cour%20des%20comptes/rapports%20activités%20minières)) - a précisé ce qui suit :

page 3 « Si une loi a confié la gestion du fonds de compensation des prestations de chauffage et de logement à la CANSSM (PCL) c'est qu'il n'existait à l'époque aucun autre organisme en mesure d'assurer cette PCL perçues par les retraités, alors que, au plan juridique les PLC découlent du statut du mineur et donc du contrat de travail y compris les PLC perçues par les retraités qui constituent « un élément salarial différé. »

page 8 « au plan juridique les PLC découlent du statut du mineur et donc du contrat de travail, y compris les PLC perçues par les retraités qui constituent un « élément salarial différé ».

Le statut du mineur

La rémunération est constituée d'un salaire de base, complété d'un régime très complexe de primes et indemnités, ainsi que d'avantages en nature étendus au personnel retraité, qui peuvent s'analyser comme un supplément de revenu. »

bd.)- le ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (J.O. du 8.02.2005 Assemblée Nationale) a précisé que :

« les prestations de chauffage et de logement attribués aux mineurs ne sont pas des accessoires de leurs pensions mais découlent du statut du mineur, y compris celles des retraités, qui s'analysent en droit comme des avantages de rémunération différés. »

be) - Le Directeur de l'ANGDM par lettre du 27 février 2006 -réf. SA/CN n°54/06 - a rappelé que : « Les prestations de chauffage et de logement attribuées aux mineurs ne sont pas des accessoires de leur pensionnaires découlent du statut du mineur ,y compris celles des retraités..... Les contrats sont souscrits lors du départ en retraite Ces contrats sont des opérations de prêt.

c) sous 3) :

« en toute hypothèse la loi de finances n°2008-1425 du 27 décembre dispose que ces contrats de capitalisation se substituent à titre définitif aux prestations viagères visées au statut du mineur ... qu'en considérant que ces disposition sont sans incidence sur la validité de l'objet de la convention de 1986 la cour d'appel a violé l'art.3 de la loi de finances »

alors que :

-la Cour de Cassation a jugé par l'arrêt n° 2338 F-D du 15 décembre 2010 que « les dispositions contestées ont pour unique objet de préciser le régime des prélèvements fiscaux et sociaux auxquels sont

assujettis les indemnités de chauffage et de logement..... qu'elles ne sont pas applicables ,dès lors, à des

LITIGES qui se rapportent à la VALIDITE des CONTRATS CONCLUS entre les intéressés et l'Agence Nationale. »

-à titre surabondant, la loi fiscale est dépourvue d'effet rétroactif.

-en outre ,le principe de prééminence du Droit et la notion de procès équitable (Conv.EDH art.6) s'opposent à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire d'un litige dans le sens d'une issue favorable à l'organisme public.

d) sous 4) :

« à supposer que le décret .relatif au statut du mineur institue un droit viager à une prestation de logement les dispositions de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, norme de rang supérieur .prévalent sur celles du décret. »

alors que :

- la loi fiscale n'a qu'une vocation fiscale et qu'elle n'est pas applicable au litige, aux termes de la décision de la Cour de Cassation (ef arrêt précité sous 3)

- et que le statut du mineur relève d'une loi et a été « ETABLI EN CONFORMITE DE LA LOI DU 14 FEVRIER 1946 ». (ef art 1 du statut)

C. Sur les prétendus motifs de violation de la loi invoqués par l'ANGDM.

Il est incontestable qu'aucun des arguments développés dans les quatre branches n'est susceptible de constituer une violation de la loi.

- les anciens membres ont un droit statutaire incontestable à percevoir « à Vie » la prestation de logementet nullement une possibilité (arrêté du 02 mai 1979)

- la prestation constitue un salaire différé garanti par le statut du mineur (art 23 et 32 du statut)

- la loi fiscale est sans effet sur le droit du travail et le statut du mineur (CC et CE)

et qu'il existe des CONTRARIETES MANIFESTES entre décisions souveraines et, en particulier entre celles du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation (étant précisé que la décision antérieure du CE. s'impose à la CC. et vice versa).

D. Motivation complémentaire justificative du droit « à vie »

Des éléments nouveaux - complémentaires au constat de contrariétés - confirment le droit à l'indemnité de logement, étant rappelé que l'interprétation des contrats relève de l'autorité souveraine du juge du fond et non du juge du droit :

- selon son art.32 - curieusement oublié - le statut du mineur ne peut être complété, modifié ou adapté que par « des décrets pris sur le rapport du ministre chargé des mines et contresignés par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques après consultation des organisations syndicales. »

-le Secrétariat d'Etat à l'Industrie et au Commerce -réf.CAB 1714 MZ - a effectué « un regroupement dans la circulaire du 01.09.1956 des principes fondamentaux applicables aux prestations de charbon , qui ont leur origine dans le statut :

« les prestations de chauffage instituées par le statut ne sauraient, en effet, être considérées comme des accessoires de la pension de vieillesse .Les principes généraux indiqués sous (B) à propos des personnels en activité gardent leur valeur en ce qui concerne les retraités»

alors que l'arrêt de la Cour de Cassation entérine une différenciation de droit entre les retraités et les actifs.

-Le Service du Travail et de l'Organisation Sociale -réf.AW n° 36 - informe que M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce rappelle les précisions données pour l'application de l'art.23 du Statut du Mineur par la circulaire 46/5 .SSP du 06 avril 1946 selon laquelle,

Le droit au logement doit être conservé.

-la mission de l'ANGDM consiste à « se substituer aux employeurs dans la gestion des droits des anciens mineurs » et aux termes de l'art. 1 de la loi du 03 février 2004 à « *garantir l'application des droits sociaux des anciens agents tels qu'ils résultent des lois, règlements, conventions et accords en vigueur au jour de la cessation définitive d'activité de l'entreprise.* »

Il n'existe aucune disposition légalement applicable conforme au droit d'ordre public du travail (et livre deuxième du code du Travail) de nature à modifier l'art.23 du statut du mineur, alors que l'ANGDM se **substitue** aux employeurs ce qui exige la garantie rigoureuse des droits existants, soit du statut du mineur,

-la Cour de Cassation par l'arrêt n°155 du 28 janvier 2009 a confirmé que :

« attendu qu'aux termes du D.n°2004-1466 du 23.12.2004, l'ANGDM se substitue aux entreprises..

« et attendu que le contentieux trouve sa source dans le contrat de travail, les prestations de logement et de chauffage attribuées aux mineurs s'analysent comme des rémunérations différées et que le litige relatif aux sommes dues en exécution du contrat de travail de droit privé relevait de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, a légalement justifié sa décision. »

ce qui signifie que le litige relève de la législation du travail, selon laquelle **salarié ne peut pas renoncer a un avantage qu'il tient de la loi (art.1134 al.2 -CC.)**

Ainsi M... n'a pas attrait l'ANGDM - et ne le pouvait pas -au Conseil de Prud'hommes en tant que **retraité**, au titre d'une pension - également non **cessible** par application de l'art. 634 du Code de la Sécurité Sociale -, **mais en tant que salarié, dont le litige relève du droit du travail.**

Il serait encore nécessairement abusif et infondé de vouloir considérer **contrario**, que:

- les litiges concernant les pensions de retraites relèveraient du droit du travail, et non du Tribunal des Pensions
- ce qui soulèverait la question de la recevabilité de l'intervention de l'ANGDM, alors que sa compétence d'attribution concerne limitativement l'application du Statut du Mineur, qui a justifié sa création (cf bc ci-dessus)

E. Les atteintes aux droits garantis par la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Il est patent que le litige relève de la sanction de l'art.6 de la CEDH relatif aux «*affaires relatives principalement au droit à un procès équitable* », qui concerne plus particulièrement le principe de l'égalité et du délai raisonnable de la procédure ,et que l'art. 177 du Traité de Rome oblige les juridictions nationales, dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours de droit interne à soumettre à la CJCE toute question d'interprétation en cas de contrariété

F.L'argumentation **impossible** de l'ANGDM devant la Cour de Cassation.

L'ANGDM a invoqué l'aspect financier du litige, soit une argumentation inadmissible en droit ,d'autant qu'elle tend à influencer la Cour, alors que le bilan financier présenté est faux et tronqué.

Il est, en effet, avéré que le « prétendu rachat » est particulièrement profitable à l'ANGDM, si l'on tient compte -de la retenue de la révision annuelle des prestations, -de l'espérance de vie fantaisiste (le remboursement du prêt est acquis à l'âge de 70 ans pour les deux sexes), -du remboursement par un double acquittement des prélèvements sociaux ... - de la retenue à vie , même ramenée à trois ans en moyenne, par la loi fiscale ?? après amortissement du prêt... -et ... également au fisc par des impositions partielles de revenus fictifs sans utilité. La profitabilité du « système » à l'ANGDM explique amplement son attitude négationniste.

Alors que :

si la nullité des contrats et le retour à la situation « quo ante » était plus profitable , moins onéreuse et satisfaisante pour les finances de l'ANGDM et pallierait à un « prétendu » coût supplémentaire ,il est illégitime et inexplicable que l'ANGDM persévère de prétendre au maintien des contrats contestés.

G. Au plan du droit :

- il est indéniable que la volonté **unanime** des parties a toujours consisté à considérer le contrat comme un prêt remboursable et correspond à l'interprétation des contrats, qui relève du juge du fond
- il ressort de la décision souveraine du CE. que la circulaire des Charbonnages de France et son application sont atteintes de nullité
- il n'est pas contestable que l'aspect financier d'ensemble du système se traduit par un désavantage pour les adhérents aux contrats
- la référence à la loi fiscale est contraire à une décision souveraine de la Cour de Cassation limitant son effet à la fiscalisation et, à défaut, si la loi fiscale intervient dans le litige, le recours devant le Conseil Constitutionnel pour une QPC s'impose, d'autant plus que la Cour de Cassation avait jugé que la loi fiscale ne devait pas intervenir dans le litige.(se référer à l'ordonnance de transmission de la QPC par le TGI de Béthune du 06.10 2010 approuvée par le Procureur Général)
- le recours pour la rupture du principe de l'égalité entre salariés est de droit et s'impose devant le Conseil Constitutionnel pour les instances, en cours, et / ou devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour les décisions définitives non susceptibles de recours au plan national la loi applicable au litige est le statut du mineur,dont l'art.32 interdit toute modification contractuelle

La question se pose, également, en raison des contrariétés si un recours au Conseil Supérieur de la Magistrature ne serait pas à envisager.

Le 15 mars 2013 - Association de Défense des Avantages en Nature des Houillères du Bassin de Lorraine.